

Association d'Intérêt Général

Siret 438 977 258 00021 / APE 9499 Z

**66% de la somme versée est
déductible de l'impôt dû**

Association "UN FAUTEUIL A LA MER"

329, Rue du Ceinturon

L'Aiguade

83400 HYERES

ufalam.presidence@gmail.com



Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél Fixe : _____ Tél portable : _____

Adresse Mail : _____

HANDI

VALIDE

Montant du don :

50,00 €

- de 100,00 €

100,00 €

+ de 100,00 €

Autre montant à votre convenance



Mode versement :

Numéraire

Chèque Bancaire

Virement Bancaire

IBAN FR76 1831 5100 0008 0014 6311 086

**Par votre geste vous participez ainsi à la construction du nouveau Ponton Pierre CARON
et la pratique des activités nautiques pour les personnes handicapées**

Vous recevrez, dès réception de votre don, le justificatif fiscal permettant la déduction du montant versé.

(Article 238 bis du Code Général des impôts)

<http://www.associationmodeemploi.fr/699-dons.htm>

POUR LES ENTREPRISES

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit.

POUR LES PARTICULIERS

Pour les dons versés aux organismes d'intérêt général, la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des versements retenus dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Si vos dons dépassent cette limite, vous pouvez reporter cet excédent sur les cinq années suivantes. Pensez à joindre les reçus de dons correspondants.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 5 B-2-06 N° 5 du 13 JANVIER 2006

Modalités d'établissement des reçus

Conformément aux dispositions du 5 de l'article 200 du code général des impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 1 du même article, au titre des dons aux oeuvres, est subordonné à la condition que les contribuables joignent à leur déclaration de revenus des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable. Toutefois, par dérogation, jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, la réduction d'impôt est accordée aux personnes qui transmettent leur déclaration de revenus par voie électronique, à la seule condition que soient indiqués sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant des versements effectués (article 200-6 du CGI). La réduction d'impôt est remise en cause lorsque les contribuables ne peuvent pas produire le reçu justifiant le versement.

Par ailleurs, l'article 238 bis du CGI prévoit une réduction d'impôt au titre des dépenses de mécénat effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003, par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition. Dans le cadre du contrôle de la déclaration, le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire du don pourra être produit à la demande du service afin de justifier le versement